

L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) - Moins de 50 ans ¹

Sommaire

Conditions pour en bénéficier

Avoir travaillé 6 mois

Ne pas avoir quitté volontairement son emploi

Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Ne pas avoir été indemnisé plus de 3 fois au titre du chômage saisonnier

Être à la recherche effective et permanente d'un emploi

Montant et paiement de l'allocation

Cas général (activité à temps plein)

Cas particuliers

Durée de l'indemnisation

Début de l'indemnisation

Maintien du versement

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

Interruption du versement

Protection sociale

¹ Cette notice vous concerne si vous avez moins de 50 ans à la fin de votre contrat de travail. Si vous avez 50 ans et plus, consultez la notice DAJ 142.

L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) - Moins de 50 ans ¹

Cette notice vous concerne si vous avez moins de 50 ans à la fin de votre contrat de travail. Si vous avez 50 ans et plus, consultez la notice DAJ 142 .

Conditions pour en bénéficier

Avoir travaillé 6 mois

Vous devez avoir travaillé au minimum 6 mois au cours des 22 derniers mois :

- les 6 mois de travail ne sont pas nécessairement continus,
- le travail peut avoir été effectué chez un ou plusieurs employeurs,
- l'Assédict prendra en compte toutes vos périodes de travail, qu'elles soient à temps plein ou à temps partiel, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.

Si vous avez travaillé davantage, la durée maximale d'indemnisation sera plus longue (voir ci-après la rubrique "Durée d'indemnisation").

Ne pas avoir quitté volontairement son emploi

Une personne qui a quitté volontairement son dernier emploi ou un emploi autre que le dernier, dès lors qu'elle n'a pas retravaillé 3 mois, n'a pas droit aux allocations de chômage.

Toutefois, dans certains cas, les départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi).

Attention : est assimilée à un départ volontaire, la rupture négociée pour des motifs non économiques.

Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation.

En effet, au bout de 4 mois, sur votre demande, l'Assédict peut vous verser les allocations si vous avez recherché activement un emploi.

Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Si vous n'êtes pas physiquement apte à l'exercice d'un emploi, adressez-vous aux organismes concernés, notamment votre organisme de sécurité sociale.

Dès que vous êtes apte à reprendre un emploi, l'Assédict peut traiter votre demande d'indemnisation.

Ne pas avoir été indemnisé plus de 3 fois au titre du chômage saisonnier

Consultez la *notice DAJ 228* .

¹ Cette notice vous concerne si vous avez moins de 50 ans à la fin de votre contrat de travail. Si vous avez 50 ans et plus, consultez la notice DAJ 142.

Être à la recherche effective et permanente d'un emploi

Répondez à toutes les convocations de l'Assédic. La non réponse à une convocation peut entraîner la suspension du versement des allocations.

Si vous remplissez ces conditions, inscrivez-vous comme demandeur d'emploi, remplissez le dossier d'inscription et de demande d'allocations.

Joignez toutes les attestations d'employeurs qui correspondent à votre (vos) activité(s) pour que l'Assédic puisse comptabiliser l'intégralité de votre (vos) période(s) de travail.

Montant et paiement de l'allocation

Comment sera déterminée précisément votre allocation ?

Les éléments de calcul figurent sur votre(vos) attestation(s) d'employeur(s).

Le premier point de repère est le dernier jour de travail payé. Sur la base des 12 derniers mois de salaires qui précèdent cette date, et des primes afférentes, l'Assédic calcule une allocation journalière.

Le revenu de remplacement étant payé chaque mois, cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 pour février).

A partir d'un certain montant, l'Assédic prélève des retenues sociales propres aux allocations de chômage.

Payée chaque mois, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de l'Assédic sont retenus. Les indemnités liées à la perte de votre emploi, telles les indemnités de licenciement, les indemnités compensatrices de congés payés ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Montant de l'allocation

Pour avoir une idée du montant de votre allocation et des retenues sociales, prenez votre salaire mensuel brut² et reportez-vous au tableau.

Cas général (activité à temps plein)

Votre salaire mensuel brut ⁴	Votre allocation brute journalière ⁴	Retenues sociales ³
inférieur à 1 066 €	75 % de votre salaire brut ⁴	-
compris entre 1 066 € et 1 168 €	26,66 € par jour	-
compris entre 1 168 € et 1 928 €	40,4 % du salaire journalier brut + 10,93 € par jour ⁴	3 % de l'ancien salaire (retraite complémentaire)
compris entre 1 928 € et 11 092 € ⁵	57,4 % du salaire journalier brut ⁴	11,37 % de l'allocation (CSG/RDS/retraite complémentaire) si votre allocation est supérieure au SMIC (44 € au 01/07/2008)

Cas particuliers

Activité à temps partiel

Les salariés dans ce cas voient leur allocation minorée en fonction de leur temps de travail (pour plus de précisions, s'adresser à l'Assédict).

Chômeurs saisonniers

Les chômeurs saisonniers, à savoir les personnes exerçant une activité saisonnière ou les personnes au chômage aux mêmes périodes durant 3 années consécutives, peuvent, sous réserve de ne pas avoir été indemnisés au titre du chômage saisonnier plus de 3 fois, percevoir une allocation.

Toutefois, le montant de celle-ci est réduit (consultez *la notice DAJ 228*).

Pensions d'invalidité

Les titulaires de pensions d'invalidité de 2e ou 3e catégorie voient le montant de leur allocation de chômage réduit du montant de leur pension.

² c'est-à-dire avant déduction des charges sociales.

³ pour les allocataires d'Alsace Moselle et percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,60 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans ce tableau.

⁴ soumis aux contributions de l'Assédict.

⁵ plafond des contributions de l'assurance chômage

Durée de l'indemnisation

Le versement de l'allocation est renouvelé chaque mois à condition que vous accomplissiez des démarches actives et répétées de recherche d'emploi.

La durée d'indemnisation ne peut jamais dépasser 7, 12 ou 23 mois. (cf. tableau ci-dessous)

Durée d'activité salariée ⁶	Limite d'indemnisation
6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois	7 mois
12 mois d'activité au cours des 20 derniers mois	12 mois
16 mois d'activité au cours des 26 derniers mois	23 mois

Début de l'indemnisation

Votre indemnisation ne sera jamais immédiate.

Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué.

Par ailleurs, si l'employeur vous a versé une indemnité compensatrice de congés payés ou des indemnités de rupture, l'Assédict calcule un différé d'indemnisation.

Comment s'opère ce calcul ?

L'Assédict calcule :

- un différé "congés payés" correspondant aux congés payés non pris,
- un différé "indemnités de rupture", calculé comme suit :

[Indemnités supra légales ⁷](#)

Ancien salaire journalier

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

⁶ dans une ou plusieurs entreprises ayant contribué à l'assurance chômage.

⁷ Il s'agit des indemnités conventionnelles versées par l'employeur, supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret. Le minimum légal est fixé à 1/10e du salaire mensuel par année d'ancienneté.

Exemple :

- Fin de contrat de travail le 31 mars.
- Ancienneté dans l'entreprise : 8 ans
- Indemnités de congés payés (ICCP) : **646 €**
- Indemnités de rupture légales (1/10e par année d'ancienneté) : **912 €**
- Indemnités de rupture perçues : **2 284 €**, soit **1 372 €** d'indemnités supérieures au minimum légal.
- Salaire journalier : **38 €** correspondant à un salaire de **1 140 €** par mois.

Différé "congés payés" : **17 jours**

(calculé en divisant l'indemnité ICCP par votre salaire journalier : **646 : 38**)

Différé "indemnités de rupture" : **36 jours**

(1 372 : 38)

TOTAL : **53 jours**

L'intéressé est indemnisé le 31 mai, soit 7 jours après la fin du délai de 53 jours si son inscription intervient avant le 24 mai ; sinon, son indemnisation intervient 7 jours après son inscription si celle-ci a lieu ultérieurement. Par exemple, le 2 juin : l'intéressé est, dans ce cas, indemnisable le 9 juin.

Maintien du versement

Pour que le versement mensuel des allocations soit maintenu, vous devez :

- actualiser chaque mois votre situation par téléphone, par internet, ou par écrit au moyen d'une carte mensuelle d'actualisation,
 - chercher activement un emploi,
 - respecter les obligations qui figurent dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Voir ci-dessous
- L'Assedic suit les conditions dans lesquelles vous exécutez votre projet personnalisé d'accès à l'emploi. Vous devez répondre à ses convocations et remettre les pièces justificatives demandées. En cas de non réponse aux convocations, l'Assedic peut suspendre le paiement de vos allocations et transmettre le dossier à la Ddtefp

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) qui procédera à un contrôle de votre situation.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

A la suite de votre inscription comme demandeur d'emploi, vous aurez un entretien approfondi pour établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Ce projet est établi par l'Anpe ou en liaison avec elle, par tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

Cet entretien permet d'apprécier votre degré d'autonomie dans les recherches d'emploi et de définir les mesures d'accompagnement appropriées. Dans ce cadre, des aides au reclassement peuvent vous être accordées par l'Assédic.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi précise notamment :

- les types d'emplois que vous êtes en mesure d'occuper au regard de vos capacités professionnelles, vos qualifications, votre expérience, votre situation personnelle et familiale,
- les types d'emplois vers lesquels vous souhaitez éventuellement vous reconverter,
- les prestations ou formation qui seront nécessaires à votre retour à l'emploi.

Pour le salarié qui risque de rencontrer des difficultés à retrouver un emploi, un examen de l'ensemble de ses capacités professionnelles est effectué dès cette étape.

Ajustement du projet au terme de 6 mois

Si après 6 mois, vous n'avez pas retrouvé d'emploi, une actualisation du projet personnalisé est réalisée.

Ajustement du projet au terme de 12 mois

Si après 12 mois, vous ne trouvez toujours pas d'emploi, les moyens pour favoriser votre reclassement sont encore renforcés.

Interruption du versement

Le service des allocations est interrompu le jour où :

- vous avez épuisé vos droits : une allocation de solidarité spécifique peut alors vous être attribuée (consultez la *notice DAJ 155*),
- vous cessez d'être inscrit comme demandeur d'emploi,
- vous percevez ou pouvez percevoir des indemnités journalières par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité,
- vous percevez l'allocation parentale d'éducation ou de présence parentale,
- vous êtes exclu du bénéfice des allocations de chômage sur décision administrative ou à la suite de votre radiation par l'agence pour l'emploi, notamment pour refus d'un emploi sans motif légitime, non réponse aux convocations.

- La reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations. Pour en savoir plus, consultez la *notice DAJ 143*.

Vous devez aviser l'Assédic de toute reprise d'activité et, d'une manière générale, de tout changement de situation (ex. maladie) ; des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

Protection sociale

Votre protection sociale antérieure est maintenue

- Si vous aviez droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ainsi qu'aux indemnités journalières, vous conservez vos avantages.
- Votre période d'indemnisation est validée par la Caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire vous sont attribués.

Pour en savoir plus, consultez la *notice DAJ 246* .